



## **Platinum VIE & SANTE**

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

**Prospectus  
25 mai 2022**

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### I.1 Forme

► **Dénomination :**

PLATINIUM VIE & SANTE (ci-après le « Fonds »).

► **Forme juridique :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») le 22 avril 2022. Il a été créé le 25 mai 2022 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs	FR00140098C1	Part « C » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR00140098D9	Part « I » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100.000 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	FR00140098E7	Parts « G » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100€	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou Fournissant un service de :

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2,
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

► **Information des porteurs**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PLATINIUM GESTION  
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS  
Tél: +33 1 82 83 81 40 - [contact@platinum-gestion.fr](mailto:contact@platinum-gestion.fr)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Platinum Gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

### I.2 Acteurs

► **Société de Gestion**

PLATINIUM GESTION - 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris -Tél: +33 1 82 83 81 40 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 23 février 2005, sous le numéro GP-05000005.

► **Dépositaire**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

▶ **Commissaire aux comptes**

Conseils Associés S.A. – 50 Avenue de Wagram 75017 PARIS

▶ **Commercialisateur**

Platinum Gestion – 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris

Tél: +33 1 82 83 81 40

▶ **Déléataires**

Gestion administrative et comptable

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – France – 4 Rue Gaillon 75002 Paris

▶ **Conseillers**

Néant.

## **2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **2.1 Caractéristiques des parts**

▶ **Droits attaché aux parts**

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. Les sommes distribuables sont capitalisées.

▶ **Inscription à ou précision des modalités de tenue du passif un registre**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

▶ **Droits de vote**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

▶ **Forme des parts**

Au porteur.

▶ **Décimalisation**

Souscription ou rachat en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription initiale ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

▶ **Date de clôture de l'exercice**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2023.

▶ **Régime fiscal**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses Fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil. Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## 2.2 Dispositions particulières

### ▶ Code ISIN

- FR00140098C1
- FR00140098D9
- FR00140098E7

### ▶ Classification

Actions Internationales.

### ▶ Objectif de gestion

Platinum VIE & SANTE est un fonds qui investit en actions de sociétés internationales issues du secteur de la santé (notamment les laboratoires pharmaceutiques, les biotechnologies, le matériel médical, les services de santé) au travers d'une sélection de titres basée sur des critères liés à l'entreprise et aux marchés boursiers. L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à l'indice MSCI ACWI Healthcare Net Return converti en euros sur la durée de placement recommandée.

La durée de placement recommandée est au minimum de cinq ans.

### ▶ Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice MSCI ACWI Healthcare converti en euros et dividendes réinvestis. L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI ACWI Healthcare Net Return n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA depuis le Brexit. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### ▶ Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du FCP tient compte d'une répartition des risques au moyen d'une diversification des actions effectuées sur les marchés boursiers. La stratégie d'investissement du FCP repose sur une gestion active alliant analyse financière et extra-financière, s'appuyant sur des études fondamentales et quantitatives. L'exposition actions sera comprise entre 60% et 100% de l'actif total du portefeuille avec une exposition maximale de 40% dans des pays émergents et 20% maximum sur des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 M€. Le FCP pourra détenir 20% de son actif en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations (dont 10% de high yield ou non noté) et dettes émises par les États, dont 10% dans des pays émergents. Le risque de change pourra atteindre 100 % de l'actif net du FCP

#### a. Analyse financière

Le fonds a pour ambition d'investir et de générer du rendement en soutenant des modèles à la fois pertinents et innovants, en adéquation avec les défis à venir dans le domaine de la santé. La politique d'investissements résultera à la fois de l'analyse fondamentale et d'une analyse quantitative rendue possible par des outils développés par Platinum Gestion. Les allocations géographiques et sectorielles ne seront donc que la conséquence des choix individuels de titres issus des différentes analyses des gérants du fonds.

Le FCP s'intéressera en particulier à des titres engagés dans les secteurs médicaux suivants : les services de santé, les géants pharmaceutiques, les équipementiers médicaux (B2B & B2C), la technologie et l'innovation médicales (notamment en biotechnologies), la chimie pharmaceutique, les tests médicaux et la santé animale. .

Le processus d'investissement sera susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et visera à :

- Sélectionner des sociétés de qualité au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, management... ;
- Retenir les titres offrant un potentiel de valorisation significatif reflétant la qualité intrinsèque de la société ;
- Différer éventuellement un investissement si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies.

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants et un filtrage quantitatif sur les principaux éléments suivants :

- Croissance régulière et visibilité du bénéfice par action : les titres privilégiés auront des positions disruptives ou de leaders sur leur marché, une croissance d'activité et des marges supérieures à la moyenne, susceptibles d'assurer une forte croissance des résultats et de limiter les facteurs de risques, permettant ainsi une capacité de résistance en cas de conjoncture économique morose ;

Commenté [MN13]: Il faudrait préciser également le high yield ou/et le non notés ainsi que les pays émergents.

Commenté [AdB14R13]: Ok

Commenté [MN15R13]:

Nous comprenons que vous pourrez détenir du HIGH YIELD ou non noté à hauteur de 10%. Pourquoi ne pas le préciser au lieu de mettre dont 50%. Pour les pays émergents, il faudrait faire la même chose( 5 ou 10% à vous de voir).

Commenté [AdB16R13]: Ok.

- Qualité du management : Elle sera mesurée par la pertinence passée des objectifs annoncés, la qualité des hypothèses retenues pour les prévisions et la clarté des orientations stratégiques ;
- Solidité du bilan : Elle portera sur une analyse critique de la dette, en taux et durée, sur sa cohérence avec la rentabilité des fonds propres et favorisant les entreprises assurant une création de valeur.

L'analyse fondamentale des titres sera déterminée par l'utilisation cumulée des ratios de PER, capitalisation/CA, Valeur d'entreprise, Cours/actif net comptable croisé à la rentabilité des fonds propres... et l'utilisation de multiples cohérents entre la société étudiée et ses concurrentes, ou les multiples moyens du marché.

Pour assurer la mise en œuvre de cette gestion, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière et le recours à des outils quantitatifs propriétaires permettant de détecter des tendances d'un point de vue macro-économique mais aussi micro-économique. Un suivi permanent de la vie des sociétés sera mis en place à travers des contacts fréquents entre le gérant, les analystes financiers et les dirigeants eux-mêmes. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA...). De même, la prise de décision de vente sera prise si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé, si la valorisation du titre augmente plus que la croissance de ses résultats ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur bénéficiant d'une valorisation plus attrayante.

#### b. Analyse extra-financière

Le FCP cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales (et est classifié fonds « Article 8 » en vertu du Règlement UE Sustainable Finance Disclosure). A cet égard, en complément de l'analyse financière, les gérants prennent en compte simultanément des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ainsi que le risque de durabilité dans leur processus de sélection des investissements. En effet, les gérants estiment que la prise en compte du risque de durabilité et des facteurs ESG complète l'approche générale liée à la sélection d'actions d'entreprises de qualité avec un horizon de placement à long terme. La prise en compte des facteurs ESG permet de mieux cerner le profil de risque des entreprises, mais aussi les opportunités qui peuvent être importantes pour leurs activités.

Platinum Gestion a développé une approche par le risque, en s'appuyant sur les notations fournies par un prestataire externe (Sustainalytics). Cette approche consiste à noter de manière croissante le risque induit par la société concernée par rapport aux 3 critères suivants : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Le Fonds s'engage ainsi à conserver une notation globale meilleure (soit un risque global plus faible) que celle de son univers d'investissement, composé de sociétés internationales évoluant dans l'univers médical.

Suite à un investissement initial, les facteurs ESG continuent d'être surveillés pour mettre à jour l'évaluation initiale, identifier les alertes et les controverses et mener des actions d'engagement sur les facteurs ESG qui ont été identifiés à des fins d'amélioration. En vue de sélectionner des sociétés qui selon les gérants présentent des caractéristiques ESG positives, le FCP applique également les critères de sélection suivants :

- revue du marché afin d'identifier les sociétés ayant les moins bonnes notations ESG. Cette revue ESG est effectuée en se basant sur des ressources externes et internes et aura pour effet de réduire sensiblement l'univers investissable. Cette revue s'appliquera à au moins 90% des titres en portefeuille.
- des politiques d'exclusion spécifiques liées aux entreprises impliquées dans des activités qui présentent des risques de durabilité plus élevés (par exemple : armes, tabac, charbon, violations des droits de l'homme ou du droit du travail).

Pour identifier les caractéristiques environnementales ou sociales des sociétés en portefeuille, Platinum Gestion peut également prendre en compte des indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques tels que l'intensité carbone, l'efficacité énergétique, l'efficacité de l'eau, l'intensité des déchets, l'éco-efficacité, l'analyse du cycle de vie des produits, l'égalité des sexes, la biodiversité, la participation de la communauté, l'éducation et la formation. Platinum Gestion doit s'assurer que toutes les entreprises en portefeuille suivent des règles de bonne gouvernance.

De plus amples informations sur l'intégration des facteurs ESG dans le processus de sélection des investissements du FCP, ainsi que sur les politiques d'exclusion et les éventuels seuils de tolérance applicables, sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable du gestionnaire financier sur le site Internet [www.platinum-gestion.fr](http://www.platinum-gestion.fr).

## 2.3 Composition des actifs

Les actifs hors dérivés intégrés :

- Actions

Le Fonds est à tout moment investi à hauteur de 60% minimum en actions internationales.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 20% d'obligations émises par des Etats, des sociétés publiques ou privées, dans un but de placement de trésorerie, dont 10% de high yield ou non noté, et 10% dans des pays émergents.

- Actions et parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'Investissement de droit étranger :

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger suivants :

OPCVM de droit français *	
---------------------------	--

	X
--	---

**Commenté [MN17]:** Pourriez-vous nous transmettre un exemple de fichier vous permettant de constituer le portefeuille (fichier justifiant des contraintes extra-financières). Des rapports de contrôle vous seront également demandés par l'équipe du contrôle dépositaire en fonction de votre périodicité de contrôle (mensuellement ou trimestriellement).

Pourriez-vous nous transmettre également la procédure ESG qui décrit le processus de suivi et de contrôle en place

**Commenté [AdB18R17]:** Nous vous mettons un fichier analysant un ensemble de valeurs en pièce jointe.

**Commenté [MN19R17]:** La procédure ESG ne donne pas de précision sur les méthodes de sélection, de contrôle 1<sup>er</sup>, 2<sup>nd</sup> niveau...

**Commenté [AdB20R17]:** Ok

**Commenté [MN21R17]:** Retour du client du 07/03/2021 par mail :  
Concernant l'ESG, comme indiqué par téléphone, nous sommes en train de réécrire la procédure ESG afin de rendre plus intelligible le processus d'intégration de l'ESG dans notre méthodologie d'investissement. Nous avons adopté une approche par le risque nous permettant de quantifier société par société, le risque induit par le portefeuille du fonds. Les notations nous sont fournies par notre prestataire externe Sustainalytics.  
Aujourd'hui, nous sommes dans une approche non contraignante c'est-à-dire que la notation seule de la société ne nous contraint pas à la sortir du portefeuille.  
Deux cas de figure peuvent entraîner une exclusion de la valeur :  
• un rehaussement du niveau de controverse atteignant 5, niveau que nous jugeons dissuasif en raison de risques trop importants  
• une note ESG trop élevée impliquant un rehaussement de la note globale du fonds supérieure à celle de l'univers d'Investment. Nous nous engageons en effet à maintenir une note moyenne du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement du fonds.

**Commenté [MN22]:** Il est nécessaire de préciser les contraintes en matière de rating dans le 2.3, quid des non noté ? quid du maintien également en cas de dégradation ?

**Commenté [AdB23R22]:** Ok

**Commenté [MN24R22]:** Cette phrase n'est pas en cohérence avec la phrase du DICI : « Le FCP pourra détenir 20% de son actif en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations (dont 50% de high yield ou non noté) et titres d'Etat orientés sur les marchés boursiers »

Pourriez-vous revoir ?

**Commenté [AdB25R22]:** Ok.

OPCVM de droit européen *	X
FIA * de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA * de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier *	X

\*Ces OPCVM et FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Les investissements en OPCVM ou FIA peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM ou FIA monétaires pour des placements court terme de trésorerie et / ou en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dont l'objectif de gestion permet une exposition sur des marchés à l'accès difficile.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus par le Fonds peuvent être gérés par Platinum Gestion ou une société juridiquement liée.

- Les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés tels que listés ci-dessous :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- change

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture
- exposition

L'intervention en dérivés sur le risque de change ne sera pratiquée qu'en couverture et sera limitée à 100% de l'actif du FCP.

L'intervention en dérivés sur le risque action pourra être pratiquée :

- en couverture et sera limitée à 50% de l'actif du FCP.
- en exposition et sera limitée à 20% de l'actif du FCP.

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- change à terme (achat et vente de devises à terme).

- Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés tels que listés ci-dessous :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- change

Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture
- exposition

L'intervention en titre intégrant des dérivés sur le risque de change ne sera pratiquée qu'en couverture et sera limitée à 100% de l'actif du FCP.

L'intervention en titre intégrant des dérivés sur le risque action pourra être pratiquée :

- en couverture et sera limitée à 50% de l'actif du FCP.
- en exposition et sera limitée à 20% de l'actif du FCP.

Nature des instruments utilisés :

- warrants
- bons de souscriptions
- obligations convertibles.

- Les emprunts d'espèces

Le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net.

- Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant.

#### ▶ **Les garanties financières**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

- Dépôt

Néant.

#### ▶ **Profil de risque**

L'indicateur de risque et de rendement du Fonds est de 6 en raison de son exposition principalement aux marchés actions et de taux et qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Le Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers et de taux.

**Risque de gestion discrétionnaire** : Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les secteurs les plus performants.

**Risque de perte en capital** : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

**Risque actions** : Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est soumis à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant au minimum de 60% de l'actif. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

**Risque de taux** : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser. En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est soumis à un risque de taux modéré, le niveau d'exposition du portefeuille aux taux étant au maximum de 20% de l'actif. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3.

**Risque lié aux obligations convertibles** : Les titres convertibles présentent habituellement les caractéristiques suivantes : (i) ils affichent des rendements supérieurs à ceux des actions ordinaires, mais inférieurs à ceux des titres non convertibles comparables, (ii) ils sont moins sujets aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes en raison de leurs caractéristiques de revenu fixe et (iii) ils offrent le potentiel d'une appréciation du capital si le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente augmente. La valeur d'un titre convertible est fonction de sa « valeur d'investissement » (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres d'échéance et de qualité comparables n'ayant pas de privilège de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur du titre, à sa valeur de marché, en cas de conversion dans l'action ordinaire sous-jacente).

**Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investi le Fonds par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est soumis à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 100% de l'actif. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du Fonds.

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est soumis à un risque de crédit modéré.

**Risque de contrepartie** : Le Fonds peut utiliser des instruments de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Le recours à des instruments de gré à gré est susceptible de limiter les risques de change dans les limites décrites, ci-dessus, et en supra au paragraphe stratégie d'investissement.

**Commenté [MN26]**: Comment est géré le risque de réputation/controverse ? Nous avons bien vu dans le cadre du scandale ORPEA que les différents fournisseurs d'informations n'avaient pas bien pris en compte ce risque dans leur processus d'évaluation. Au regard de la thématique de ce fonds centralisé sur les services à la santé, est ce que vous avez renforcé votre dispositif d'évaluation sur ce risque en particulier ?

**Commenté [MN27R26]**: Non, nous avons contacté notre prestataire qui a décidé de dégrader la notation de la société et qui estime être désormais attentif aux agissements du secteur.

**Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le Fonds ne sera pas exposé à plus de 20% sur des sociétés de petites capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 M€).

**Risque lié aux pays émergents** : L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels le Fonds investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales. Les actions placées dans le FCP peuvent être des actions de sociétés cotées en dehors des pays de l'OCDE, dans la limite maximum de 40%.

**Risque de durabilité** : Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Fonds. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale). Le risque de durabilité est une catégorie de risque évolutive qui varie selon les secteurs et les emplacements géographiques. Etant donné que le Fonds est investi dans divers secteurs et industries, les sociétés sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que la pollution, l'accès aux ressources naturelles, la confidentialité des données, la chaîne d'approvisionnement et risque lié au travail.

Le Règlement Taxonomie vise à identifier les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, ne nuit pas de manière significative à l'un des objectifs (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds étant globalement investi dans des entreprises opérant dans les marchés développés ainsi que dans les marchés émergents, elle peut être exposée à une plus grande variété de risques de durabilité ; cependant, la diversité sectorielle combinée à la diversité géographique des investissements aidera généralement à éviter une exposition concentrée à des risques spécifiques.

En raison de la nature diversifiée des titres détenus en portefeuille, le gestionnaire financier n'a pas identifié un risque de durabilité spécifique auquel le Fonds serait exposée de manière significative, réduisant ainsi la probabilité d'une incidence importante sur le rendement du Fonds. Cependant, en raison de la nature systémique des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur les rendements du Fonds.

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR. Cet objectif est associé à une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux, de gouvernances et des parties prenantes. La gestion de Platinum Gestion exclut les entreprises qui ont montré un manque de considération majeur et dommageable. Une liste d'exclusion sectorielle a par ailleurs été mise en place permettant de limiter l'exposition du fonds à des secteurs peu éthiques. Cette liste est disponible sur le site interne de Platinum Gestion à l'adresse suivante : <http://www.platinum-gestion.com>.

## ► **Souscripteurs et Parts**

### **Souscripteurs concernés**

La part C est accessible à tous souscripteurs,

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion.

La part I est accessible à tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Ce fonds s'adresse à tous souscripteurs (personne physique et personne morale) qui souhaitent investir sur un OPCVM investi à plus de 60% sur les marchés d'actions et qui acceptent ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.
- Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Dodd Franck : Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.



Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person.

► **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Part "C"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part "G"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part "I"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

► **Fréquence distribution**

Néant.

► **Caractéristiques des parts**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs	FR00140098C1	Part « C » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part

Réserve à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	FR00140098D9	Part « G » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR00140098E7	Parts « I » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100.000 €	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou fournissant un service de :

- Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2 ;
- Gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
- Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

Parts C, G et I : Les souscriptions ultérieures ou rachats se font en millièmes de parts.

#### ► Modalités de souscription et de rachat

##### • Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 14h (heure de Paris) aux guichets du dépositaire et sont exécutées à cours inconnus sur la base de la valeur liquidative de ce jour.

Les ordres reçus avant 14h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 14h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture du lendemain (J+1).

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription	Centralisation avant 14h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Montant minimum de la première souscription :** Une part entière.
- **Souscriptions ultérieures et rachats :** En millième de parts.
- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fermeture de bourse et des jours fériés légaux en France.
- **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative :** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Platinum Gestion) et auprès du Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

► **Frais et Commissions**

**Commissions de souscription et de rachat:**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% maximum TTC pour toutes les parts
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion.	Actif net	Part « C » : 1.80 % TTC Part « G » : 1.30 % TTC Part « I » : 0.90 % TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement :  <b>Le dépositaire</b>	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC - Actions, ETF, warrants, bons de souscriptions, obligations convertibles : 0,05 % <ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum 10€ France, Belgique et Pays-Bas</li> <li>• Minimum 32€ pour les autres pays</li> </ul> - OPC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• France / admis Euroclear : 15€</li> <li>• Etranger : 40 €</li> <li>• Offshore : 150 €</li> </ul> - Obligations, TCN, titres négociables à court terme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• France 25€</li> <li>• Autres Pays 55 €</li> </ul> - Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• MONEP – EUREX Traités en Euro</li> </ul>

		Futures : 1€ / lot Options : 0.20% Minimum 7€ <ul style="list-style-type: none"> <li>• LIFFE Traités en Livres Sterling</li> <li>• CME-BOT</li> </ul> Futures : 1.50£/ lot Futures Traités en USD : 1.50\$/ lot
<b>La Société de Gestion</b> <i>Hors frais acquis au dépositaire</i>	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC - Actions, ETF, warrants, bons de souscriptions, obligations convertibles : maximum 0,30 % <i>Hors frais acquis au dépositaire</i>
Commission de surperformance	Actif net	La partie variable des frais de gestion correspond à 20% au-delà d'une performance annuelle du FCP supérieure à l'indice de référence.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

**Commission de surperformance :**

- L'indice de référence (MSCI ACWI Healthcare en euros et dividendes réinvestis) est calculé par addition des performances quotidiennes de l'indice et non en performance annuelle.
- Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.
- Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise.

Cette commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre le 25 mai 2022 et le 30 juin 2023, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière Valeur Liquidative du mois de juin de l'année précédente à la dernière Valeur Liquidative du mois de juin de l'année.

Dès lors que l'évolution de la Valeur Liquidative du Fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence MSCI ACWI Healthcare converti en euros et dividendes réinvestis, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de Valeur Liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

**La société de gestion peut encaisser une commission de surperformance dans le cas où la performance annuelle est supérieure à celle de l'indice de référence, même si la performance du fonds est négative.**

À compter de l'exercice ouvert le 25/05/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission, est instaurée.

Elle sera prélevée pour la première fois selon ces modalités en date du 30/06/2023.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI

ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%*	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%**	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

**Notes relatives à l'exemple :**

- La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

**Frais de gestion indirects :**

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

► **Précisions :**

- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

► **Procédure de choix des intermédiaires :**

Les courtiers font l'objet d'une notation interne annuelle qui décide de l'allocation des passations d'ordre qui leur est allouée selon des critères prédéfinis.

Les critères de sélection et de notation sont :

- **utilité et qualité** de la recherche ;
- **qualité** de la relation (service, compréhension des besoins et suivi de la relation) ;
- **recherche** de blocs et exécution (aptitude à amener des blocs, à les trouver ou à exécuter des ordres de bourse de manière soignée et adaptée au carnet d'ordre) ;
- **richesse** des idées et des contacts sociétés fournis par le courtier.

A chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité du prestataire à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, un examen est réalisé, en plus de l'examen annuel.

### **3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

▶ **La distribution est assurée par :**

Platinum Gestion.

▶ **Rachat / Remboursement des parts :**

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

Platinum Gestion  
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS  
Tél.: +33 | 82 83 81 40 - [contact@platinum-gestion.fr](mailto:contact@platinum-gestion.fr)

Les informations sont également disponibles :

- Sur le site : [www.platinum-gestion.com](http://www.platinum-gestion.com)
- En contactant : le Service Client au numéro de téléphone suivant : +33 | 82 83 81 40

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

### **4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le fonds respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

### **5. RISQUE GLOBAL**

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

### **6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

▶ **Règles générales d'évaluation des actifs**

#### **Portefeuille titres**

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuilles sont estimées de la façon suivante :

- |  |   |
|--|---|
| A. <u>Les valeurs françaises</u>           |   |
| • du comptant, système règlement différé : | Sur la base du dernier cours de clôture connu |
| • du marché libre O.T.C. :                 | Sur la base du dernier cours de clôture connu |
| B. <u>Les valeurs étrangères</u>           |   |
| • cotées et déposées à Paris :             | Sur la base du dernier cours de clôture connu |
| • non cotées et non déposées à Paris :     | Sur la base du dernier cours de clôture connu |

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation.

- C. Les OAT

Elles sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

D. Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

E. Les titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables qui font l'objet de transactions significatives sont valorisés au prix du marché par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les titres de créances négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle :

- TCN d'une durée inférieure à 3 mois : de façon linéaire, le jour de l'acquisition ou le jour de la valorisation ;
- TCN d'une durée de 3 mois à 1 an : EURIBOR ;
- TCN d'une durée d'1 an à 5 ans : BTAN ;
- TCN d'une durée supérieure à 5 ans : OAT.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

**Opérations à terme fermes ou conditionnelles**

A. Les opérations sur les marchés à terme fermes

Les opérations sur les marchés à terme fermes sont valorisées sur la base du cours de clôture.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles

Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles sont valorisées sur la base du dernier cours ou du cours de compensation.

C) Les opérations de change à terme

Les opérations de change à terme sont valorisées au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

**Engagements hors bilan**

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

**Devises**

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

**Comptabilisation des revenus**

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

**Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuilles**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectué frais de négociation exclus.

## **7. POLITIQUE DE REMUNERATION**

PLATINIUM GESTION a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette politique sur le site internet de la société : <http://www.platinum-gestion.com>, ainsi que le politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

# FCP PLATINIUM VIE & SANTE

## TITRE I - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 41 I-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective



invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le dépositaire assure Les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1 A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2 A porter atteinte aux conditions ou à la continuation de son exploitation ;
- 3 A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP est un fonds de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 - CONTESTATION**

#### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.